

Distr. générale 19 décembre 2012

Original: français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
Berne, 18-22 mars 2013
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire
Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN: nouvelles propositions

Remplacement des fiches UIC 592-2 et 592-4 par la fiche UIC 592

Communication de l'Union Internationale des Chemins de fer (UIC)^{1,2}

Introduction

- 1. En octobre 2012, les fiches UIC 592-2 et 592-4 référencées dans le RID et dans l'ADR aux 6.11.4.1 et 7.1.3 ont été supprimées et remplacées par une nouvelle Fiche UIC 592 intitulée «Unités de Transport Intermodal à transbordement vertical, autres que semi-remorques, aptes au transport sur wagons Exigences minimales». Une copie de la fiche 592 est reproduite en tant que document informel INF.3.
- 2. Pour tenir compte de la règlementation RID et ADR en vigueur, l'UIC a décidé de maintenir sur son site Internet dédié aux fiches UIC, les références relatives aux fiches 592-2 et 592-4 supprimées et de signaler leur remplacement par la fiche UIC 592. Cette disposition pourra être supprimée en janvier 2015 si les versions 2015 du RID et de l'ADR contiennent une référence adaptée.

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2013/5.



Onformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

Proposition

- **6.11.4.1** Remplacer dans le NOTA, «et 592-2 à 592-4» par:
 - «, 592 et 592-3».
- **7.1.3** Remplacer <592-2 (état au 01.10.2004, $6^{\text{ème}}$ édition), 592-3 (état au 01.01.1998, $2^{\text{ème}}$ édition) et 592-4 (état au 01.05.2007, $3^{\text{ème}}$ édition)» par:
 - «592 (état au 01.07.2010, $1^{\text{ère}}$ édition) et 592-3 (état au 01.01.1998, $2^{\text{ème}}$ édition)».

2